

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de DECHY

Délibération N°2024-04-17



Le **onze avril deux mille vingt-quatre** à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de DECHY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **Monsieur Jean-Michel SZATNY** à la suite d'une convocation régulière envoyée le 04 avril 2024, laquelle convocation a été affichée à l'entrée de la MAIRIE conformément à la loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Etaient présents : Mesdames, Messieurs : Jean-Michel SZATNY, Madame Estelle MOUY, Thérèse PARISSEAUX- VITALI, Paul-Noël LEFEBVRE, Monique PASTORET, Patricia DELCOURT-DELEAU, Didier LECOMTE, Corinne TABAKA- DAUBRICOURT, Mohamed IDRAHOU, Marie-France ROGER, Hugues WARUSFEL, Didier FULGEROT, Cindy MERY, Christophe CAUMONT, Catherine LEFEBVRE, Laëtitia TAILLE-BIJI, Gilles TUROTTE, Saïd NACER, Philippe MAUPIN, Séverine DERUDAS, Laurent VINCENT

Était absent : Monsieur Abdelaziz GUERTIT

Etaient représenté(e)s : Monsieur Donatien DUCATILLION (procuration donnée à Madame Monique PASTORET), Stéphane SALAH, (procuration donnée à Monsieur Jean-Michel SZATNY), Madame Cindy DE RYCKE (procuration donnée à Monsieur Didier LECOMTE), Monsieur Jean-Marc DUCATILLION (procuration donnée à Madame Estelle MOUY), Monsieur Eric HALLERS (procuration donnée à Monsieur Paul-Noël LEFEBVRE), Madame Christelle POULAIN (procuration donnée à Monsieur Didier FULGEROT), Monsieur Charles VAILLANT (procuration donnée à Monsieur Gilles TUROTTE),

Subvention au Comité d'Œuvre Social

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la subvention du C.O.S est basée sur les salaires de base indiciaire bruts. En 2023, le taux de cotisations était de 4,59%.

Il précise que pour l'année 2024, le taux de cotisation sera de 5,39% ce qui correspond à un montant de la subvention à 34 643,14 €.

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur l'octroi de cette subvention et de l'autoriser à signer la convention avec le Comité d'Œuvre Social.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE d'accorder au Comité d'Œuvres Sociales une subvention de 34 643,14 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Comité d'Œuvre Social.

**Fait et délibéré en séance
Pour extrait conforme
Le Maire**

Télétransmis le 17 avril 2024

Publié sur le site de la ville le 23 avril 2024

CONVENTION FINANCIÈRE

Entre les soussignés,

La ville de DECHY, représentée par Monsieur Jean-Michel SZATNY, Maire

D'une part,

Et

L'Association dénommée « C.O.S » - Comité des Œuvres Sociales du personnel communal- dont le siège est Place Jean Jaurès à DECHY, représentée par sa présidente, Madame Sandrine VASSEUX,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

La ville de DECHY s'engage à soutenir financièrement le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal pour l'action suivante dont l'association s'engage à réaliser :

- La prise en charge à hauteur de 50% de la protection des agents municipaux

Article 2 :

Pour 2024, l'aide de la collectivité à la réalisation de l'action retenue s'élève au total à la somme de 34 643,14 euros.

Cette somme sera créditée sur le compte de l'association, après signature de la présente convention.

Article 3 :

L'association s'engage :

-à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation :

* de l'action citée à l'article 1

-à faciliter le contrôle par les services de la Ville de DECHY, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 4 :

Conformément à l'article L 612-4 du code du commerce, si l'ensemble des aides publiques excède 153.000 € (article D 612-5 du code du commerce), l'association devra désigner un commissaire aux comptes pour six exercices, dont il fera connaître le nom à la collectivité dans un délai de 3 mois après sa désignation.

Article 5 :

L'association s'engage à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par la présidente ou, si l'organisme bénéficiaire remplit les conditions citées à l'article 6 ci-dessus, par le commissaire aux comptes.

Article 6 :

L'association fera connaître à la Ville, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la Ville ses statuts actualisés.

Article 7 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant une mise en demeure.

Article 8 :

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues aux articles 5 à 8 de la présente convention pourra avoir des effets :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 9 :

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2024.

Article 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Trésorière Principale de la Ville de SIN LE NOBLE.

Fait à Dechy, le

Pour la mairie de Dechy

M. Jean-Michel SZATNY

Pour l'association « C.O.S »

Mme Sandrine VASSEUX